



Direction territoriale Méditerranée

- Procédures territoriales -
Ventes de coupes de bois
et de produits de coupes

Juin 2008





Sommaire

1	Définition commerciale des produits et des volumes	3
1.1	Classement des produits et volumes présumés sur écorce	3
1.2	Volume résineux sous écorce.....	4
1.3	Tiges déclassées	4
1.4	Tiges foudroyées	4
1.5	Tarifs de cubage	4
2	Procédures concernant les articles vendus à la mesure.....	5
2.1	Quantités	5
2.2	Dénombrement et enlèvement	6
3	Délais d'exploitation	7
4	Location de place de dépôt.....	7
5	Protection des semis et jeunes plants – « Clause R ».....	7
6	Certification PEFC	8



PREAMBULE

La vente des coupes de bois est régie dans le cadre des lois et règlements en vigueur et notamment du CODE FORESTIER, des CAHIERS DES CLAUSES GENERALES de VENTE (CCGV) et du REGLEMENT NATIONAL D'EXPLOITATION FORESTIERE (RNEF) approuvés par le Conseil d'administration dans sa séance du 28 novembre 2007, des présentes PROCEDURES TERRITORIALES, ainsi que des clauses particulières figurant à chaque article mis en vente.

Il est rappelé que l'ensemble de ces documents s'impose à l'acheteur.

1 Définition commerciale des produits et des volumes

1.1 Classement des produits et volumes présumés sur écorce

La définition d'une part des produits tiges, houppiers et taillis, et d'autre part, pour les tiges, des classes arbres, perches et brins par essence est faite dans le tableau suivant. Elle mentionne le diamètre minimum pour la découpe fin bout et la catégorie de diamètre (par tranche de 5 cm, au plus proche) maximale autorisée pour les houppiers ou bien mesurée à 1.30 m du sol pour les tiges (entre parenthèses). Elle permet de calculer un volume présumé sur écorce.

PRODUITS DE LA COUPE et essences	DEFINITION (par classe de produit pour les tiges)
TIGES	Cf. répartition par essence ci-dessous
a) Chêne et hêtre	Arbres (diamètre 30 et +) découpe 20 cm Perches (diamètre = 25) découpe 7 cm Brins (diamètre 20 et -) découpe 7 cm
b) Autres feuillus	Arbres (diamètre 25 et +) découpe 20 cm Brins (diamètre 20 et -) découpe 7 cm
c) pins	Arbres diamètre 35 et + : découpe 20 cm Arbres diamètre 25 - 30 : découpe 14 cm Brins diamètre 20 et - : découpe 7 cm
d) autres résineux	Arbres diamètre 25 et + : découpe 14 cm Brins diamètre 20 et - : découpe 7 cm
HOUPIERS	Entre découpe 20 (cas général) ou 14 (pour les pins de catégorie de diamètre 25 et 30 cm, et l'ensemble des autres résineux) et découpe 7 cm fin bout (pour tous les arbres)
TAILLIS	Volume "taillis" : volume sur écorce (7 cm de diamètre au fin bout) de l'ensemble tiges et houppiers des brins de taillis



1.2 Volume résineux sous écorce

Les fiches des articles mis en vente comportant des résineux de la classe "arbres" mentionnent, à titre indicatif, les volumes présumés sous écorce de ces bois résultant de l'application d'un pourcentage moyen d'écorce au volume-tige total de ces "arbres" résineux.

1.3 Tiges déclassées

Lorsque l'ONF a estimé, en observant leur aspect extérieur, que la qualité d'un certain nombre de tiges, de la classe "arbres", pourrait être très nettement inférieure à la qualité moyenne de la coupe, ces tiges sont recensées sous la dénomination de "tiges déclassées" (sigle DCL).

Les fiches des articles mis en vente comportent alors, à titre indicatif, le nombre d'arbres présumés déclassés", par essence ou groupe d'essence, et par catégorie de diamètre, ainsi que le volume présumé, sur écorce, de ces "arbres", par essence ou groupe d'essence.

1.4 Tiges foudroyées

Le nombre d'arbres foudroyés, par essence ou groupe d'essences et catégorie de diamètre, fait l'objet d'une mention spéciale indiquée sur chaque fiche d'article avec les clauses particulières de la coupe.

1.5 Tarifs de cubage

Les fiches des articles mis en vente indiquent, par essence ou groupe d'essences, le tarif de cubage utilisé, lorsqu'il est unique, pour le calcul des volumes présumés sur écorce.

Sigles utilisés avec leurs significations :

- SAPYR	Tarif Sapin des Pyrénées
- AL 06, 07, 08	Tarif Algan
- A1, A2	Tarif "Administration"
- PN 7, 14, 20	Tarif Pin Noir
- CE 11	Tarif Cèdre Atlas
- SL 04, 05, 06	Tarif Schaeffer Lent
- D 014	Tarif Douglas
- * , ...	

Le signe * signifie, soit qu'il a été utilisé plusieurs tarifs, soit qu'une méthode qui ne peut être explicitée aisément a été utilisée. Dans ce cas, les acheteurs peuvent obtenir tous renseignements auprès de l'agence de l'ONF concernée.

Autres clauses techniques : par exemple obligation d'encochage, dégagements des routes et chemins ...



2 Procédures concernant les articles vendus à la mesure

2.1 Quantités

Elles sont exprimées en m³ plein. La quantité réelle est celle effectivement livrée suivant les modalités prévues.

Les volumes cubés à facturer sont dénombrés conformément à la norme NFB 53-020 pour toutes les ventes à la mesure de produits sur pied et façonnés sauf disposition particulière prévue au contrat.

Pour les volumes mesurés en m3 apparents, une sur cote de 4 % sur la hauteur des piles est admise.

Coefficients de conversion pour les ventes à la mesure en DT Méd (bois ronds avec écorce)

Pour les offres et ventes désormais réalisées et facturées sur la base de prix unitaires au m3 plein

Essences	m3 pour 1 Tonne* réceptionnée	Tonne* pour 1 m3 facturé	m3 pour 1 m3 apparent empilé en 2 m	m3 pour 1 m3 apparent empilé en 4 m	m3 apparent empilé en 2 m pour 1 m3 facturé	m3 apparent en 2 m pour 1 Tonne	Tonne pour 1 m3 apparent en 2 m	m3 pour 1 m3 apparent empilé en 1 m	m3 apparent empilé en 1 m pour 1 m3 facturé
Feuillues :									
Hêtre	0,976	1,025	0,610	0,59	1,639	1,600	0,625	0,65	1,538
Chêne	1,053	0,950	0,579	0,56	1,726	1,818	0,550	0,65	1,538
Châtaignier	1,176	0,850	0,633	0,62	1,580	1,858	0,538	0,65	1,538
Mélanges	1,053	0,950	0,579	0,56	1,726	1,818	0,550	0,65	1,538
Résineuses :									
Epicéa / Sapin	1,266	0,790	0,665	0,63	1,505	1,905	0,525	0,74	1,351
Douglas	1,408	0,710	0,686	0,66	1,458	2,053	0,487	0,74	1,351
Pin sylvestre	1,170	0,855	0,600	0,55	1,666	1,949	0,513	0,74	1,351
Pins noir et laricio	1,075	0,930	0,605	0,55	1,652	1,776	0,563	0,74	1,351
Pin d'Alep	1,031	0,970	0,593	0,55	1,687	1,739	0,575	0,74	1,351
Pin maritime	1,136	0,880	0,583	0,55	1,716	1,949	0,513	0,74	1,351
Mélanges	1,250	0,800	0,662	0,62	1,510	1,887	0,530	0,74	1,351

- Pesée au plus tard dans les 15 jours suivant l'abattage.

Essences mélèze, cèdre, pin à crochets, autres résineux : utiliser les coefficients "Mélanges" pour essences résineuses

Essences frêne, érables, autres feuillus : utiliser les coefficients "Mélanges" pour essences feuillues

NB : m3 apparent correspond à la dénomination ancienne de stère

Exemples d'application :

Vente d'épicéa à 10 €/m3 et bons de pesée indiquant 30 Tonnes : Facturation sur la base de $30 \times 1,266 = 37,98$ m3, soit 379,80 € (12,66 €/T).

Vente de hêtre à 15 €/m3 et réception de 30 m3 apparents empilés en 1 m : Facturation sur la base de $30 \times 0,65 = 19,5$ m3, soit 292,5 € (9,75 €/m3 apparent en 1m).



Vente de divers feuillus à 15 €/m³ et réception de 30 m³ apparents empilés en 2 m : Facturation sur la base de $30 \times 0,579 = 17,37$ m³, soit 260,55 € (8,68 €/m³ apparent en 2m)

2.2 Dénombrement et enlèvement

Règles générales

Modalités de dénombrement contradictoire

Enlèvement des produits : voir article 18 du CCGV

Pour toute demande d'enlèvement immédiat des bois avec paiement différé, le paiement de ces bois devra être garanti à 100% par une caution obligatoire et un éventuel acompte dans le cas ci-après.

Dispositions particulières pour enlèvement des bois avant dénombrement contradictoire (cas de réception usine)

- Si paiement différé : acompte de 50% du prix prévisionnel de la vente, payé au comptant sans escompte, et caution sur le complément au prix prévisionnel (50% également).
- Etablissement des documents suivants :

Bon d'enlèvement (= bon de livraison qui vaut permis d'enlever et transfert de propriété) d'un modèle agréé par l'ONF. Il est établi par l'acheteur ou son délégué et doit comporter la date et l'heure du chargement ainsi que la parcelle de provenance des bois. Un exemplaire de ce bon d'enlèvement sera remis au fur et à mesure à l'agent responsable de la coupe (ARC) ou à défaut dans une boîte aux lettres installée sur le chantier.

Relevé de pesage ou de cubage : les justificatifs de cubage ou de pesée correspondants seront à adresser fin de mois à l'ARC afin de réaliser le dénombrement précis, détaillé, base de la facturation ; dans le cas de non présentation de ces justificatifs dans les 30 jours suivant l'enlèvement, l'ONF pourra exiger le paiement d'une astreinte de 15 Euros par jour calendaire de retard ; en cas de non fourniture d'un ticket de pesée, l'acheteur versera une indemnité forfaitaire de 500 Euros par camion enlevé.

Pour les bois mesurés par pesées, l'exploitant devra prendre toutes les dispositions pour s'assurer que le délai entre l'exploitation des bois et la pesée est réduit au minimum nécessaire à l'organisation d'une exploitation et d'un enlèvement en continu. En cas de stockage en forêt non justifié par des intempéries, conformément à l'article 34-4-3 du cahier des clauses générales de vente, le prix initial pourra, sur la base des coefficients ci-dessus, indiqués pour des bois pesés dans les 15 jours, être majoré s'il s'avère que celui-ci se traduit par une perte financière pour le propriétaire.

A défaut d'autres précisions, pour tout enlèvement effectué après le 1er mai de l'année N :

- si les bois ont été abattus après le 30 septembre année N-1 et avant le 1er mai année N, une majoration de 10 % sera appliquée sur le prix de vente si l'enlèvement est postérieur au 31 mai année N, de 20 % s'il est postérieur au 30 juin année N et chaque fois 10 % par mois supplémentaire jusqu'à un maximum de 50 % (après le 30 septembre année N).
- si les bois ont été abattus après le 1er mai année N, une majoration de 10 % sera appliquée sur le prix de vente si l'enlèvement s'effectue plus d'un mois après la date d'abattage et de chaque fois 10 % par mois de retard supplémentaire entre la date d'abattage et la date



d'enlèvement, jusqu'à un maximum de 50 % (seuls sont comptabilisés les mois de mai à octobre si enlèvement après le 31 octobre année N et avant le 1er mai année N+1, puis à nouveau les mois de mai à octobre année N+1 si nécessaire).

Récapitulatif des transports : il sera adressé à l'ARC dans les 20 jours suivant la fin d'exploitation d'une tranche un relevé rappelant tous les transports effectués au titre de celle-ci. A défaut de présentation du « relevé de pesage » et du « récapitulatif des transports », il sera fait application des mesures prévues à l'article 34-4-3 du CCGV des ventes de bois sur pied ou façonnés à la mesure.

3 Délais d'exploitation

Sauf indication figurant aux Clauses particulières, le délai unique d'exploitation est fixé comme suit :

VENTES	DELAIS
Avant le 30 juin de l'année n	31 décembre de la première année (n + 1) suivant la vente
Après le 30 juin de l'année n	30 juin de la deuxième année (n + 2) suivant la vente

4 Location de place de dépôt

Au-delà de la décharge d'exploitation pour les bois sur pied, ou du délai d'enlèvement pour les bois façonnés, l'utilisation de la place de dépôt, si elle existe et si l'ONF l'autorise, se fera dans le cadre d'un contrat de location de place de dépôt, nommé "Contrat de dépôt", qui en fixera les conditions techniques et financières.

Le tarif de location ne peut être inférieur au minimum de perception des concessions (90 Euros). Conformément à l'article 20 des CCGV, la location n'est pas un droit pour l'acheteur et l'ONF peut la refuser, notamment dans les régions manquant de place de dépôts ou dans les régions périurbaines dans lesquelles on ne souhaite pas que le bois reste en forêt.

5 Protection des semis et jeunes plants – « Clause R »

Comme le prévoit l'alinéa 1.2.2 du RNEF, voici les clauses adaptées au territoire de la Direction territoriale Méditerranée :

R1 : interdiction totale de travaux d'exploitation (abattage, débusquage, débardage) entre le 15 avril et le 31 juillet

R2 : interdiction d'abattage entre le 15 avril et le 31 juillet

R3 : interdiction de débusquer et de débarder en le 15 avril et le 31 juillet



R4 : façonnage et traitement des houppiers par démontage au fur et à mesure

R5 : Abattage et débardage simultanés

6 Certification PEFC

Tous les articles référencés PEFC offerts à la vente sont considérés comme issus de forêts gérées durablement tel que défini par le système de certification PEFC adopté pour les régions Languedoc-Roussillon (PEFC SUD) et Provence Alpes Côte d'Azur (PEFC PACA).

La liste des autres propriétaires (collectivités) ayant adhéré à PEFC après l'impression du catalogue et les articles correspondants seront communiqués en début de vente.

L'absence ou non de la marque PEFC sur la fiche article accompagnant le n° d'adhérent ne modifie en rien les engagements de gestion durable pris par le propriétaire.

Proposé à Aix-en-Provence le 12 juin 2008,
Le Directeur Bois,

Signé
Daniel SEVEN

Validé à Aix-en-Provence le 12 juin 2008,
Le Directeur Territorial,

Signé
Philippe DEMARCQ